



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **20 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_88
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-
Aquitaine**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Pin maritime pour les campagnes 2022-2023 et 2024-25 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de l'entreprise Naudet Pépinières de dérogation aux régions de provenance de Pin maritime éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été envoyée par courrier le 14 juin 2024. La demande porte sur l'utilisation de plants dans la région Nouvelle-Aquitaine : une demande pour planter 181 319 plants de provenance PPA-VG-005-HOURTIN pendant la campagne 2024-2025 et une demande avec effet rétroactif pour l'utilisation de cette provenance pendant la campagne 2022-2023.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

Pin maritime de provenance PPA-VG-005-HOURTIN en Nouvelle-Aquitaine :

La provenance PPA-VG-005 est commercialisable sans limite de durée, puisqu'elle a été récoltée et certifiée dans le respect de la réglementation Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) en vigueur. L'exploitation des arbres du verger a entraîné fin 2020 la suppression de la provenance PPA-VG-005 dans la fiche de conseils d'utilisation (FCU) et dans les arrêtés régionaux définissant l'éligibilité aux aides de l'Etat des MFR.

Cette provenance n'aurait pas dû être supprimée dans la FCU et dans les arrêtés régionaux puisque les graines peuvent encore parfaitement convenir à une utilisation subventionnée. Il convient donc d'accorder des dérogations pour l'utilisation de la provenance PPA-VG-005 en cohérence avec la FCU initiale et les conseils d'utilisation des MFR issus des vergers landais.

En conséquence, j'émetts un avis favorable pour les campagnes 2022-23 et 2024-25 : utilisation de la provenance PPA-VG-005-HOURTIN VF2 dans les GRECO F sauf F22 et G.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER